



**URBANISME 2024/411**

Extrait du registre des arrêtés

**ARRETE PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIENS PRESUME SANS MAITRE**

Le Maire de la Ville et Station Climatique de QUIBERON,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 à L1123-3,

**VU** le code civil, notamment son article 713,

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 146 et 147,

**VU** les recherches infructueuses menées auprès du service de la publicité foncière de Lorient dans le but d'identifier les propriétaires des parcelles visées dans le tableau ci-annexé,

**VU** les réponses de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan du 11 octobre 2022, 13 octobre 2022, 25 octobre 2022, 16 novembre 2022, 23 décembre 2022, 8 avril 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 avril 2024,

**CONSIDERANT**, qu'après enquête, il n'a pas été possible d'identifier les propriétaires des parcelles visées dans le tableau ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le propriétaire desdites parcelles ne peut donc qu'être considéré comme inconnu,

**CONSIDERANT**, qu'après enquête, il a été établi que la taxe foncière relative à ladite parcelle n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans,

**CONSIDERANT**, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens présumés sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

**ARRETE**

**Article 1-** Les biens visés dans le tableau ci-annexé, satisfaisant les conditions fixées à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sont susceptibles d'être présumées sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune dans les conditions fixées à l'article L.1123-3 de ce même code.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant six mois et publié sur le site internet de la Commune.

Une notification sera faite à Monsieur le préfet du département.

**Article 3** - Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil. La commune pourra alors, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
  - o soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - o soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 5** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A QUIBERON, le 05 juillet 2024

Le Maire,  
Patrick LE ROUX



Pour copie certifiée conforme

**Destinataires :**

Préfecture, 1 ex.

Service Urbanisme, 1 ex.

Pôle population pour affichage, 1 ex.

Secrétariat général pour archive, 2 ex.

**Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :**

Par affichage, le : 09/07/2024

Par transmission au contrôle de légalité, le : 08/07/2024